

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF2842

présenté par

M. Lecamp, M. Mattei, M. Laqhila, Mme Perrine Goulet, Mme Ferrari et M. Geismar

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article 182 A *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 182 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 182 A *quater*. – À compter du 30 novembre 2024, donne lieu à l'application d'une retenue à la source la plus-value enregistrée lors de la cession de droits sociaux mentionnée à l'article 726. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement à la source a permis d'augmenter le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu. S'il est mis en place pour les salaires, traitements et revenus de remplacement, ainsi que pour les dividendes, elle ne concerne pour l'instant les cessions d'actions et de droits sociaux. Une extension à ces catégories semble ainsi souhaitable.

Le présent amendement entend commencer cette extension, en assujettissant au prélèvement à la source :

- les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier (CoMoFi) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi ;
- les cessions, constatées ou non par un acte, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du CoMoFi ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- les cessions, constatées ou non par un acte, de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, qui ne sont pas à prépondérance immobilière.

Ces cessions sont les cessions soumises aux droits d'enregistrement de l'article 726 du CGI.